

*Bulletin n° 104*

# **Droit de la mer**



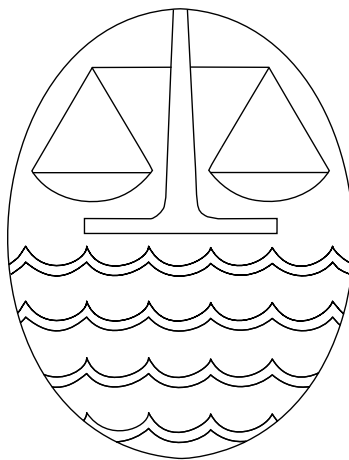
*Division des affaires maritimes  
et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit *de la mer***



*Bulletin n° 104*



Nations Unies  
New York, 2022

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'enregistrement en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies d'un instrument, tel qu'un accord de délimitation des frontières maritimes, présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

Publication des Nations Unies  
eISBN 978-92-1-004799-9  
ISSN 1815-9591  
eISSN 2521-778X

Copyright © Nations Unies, 2022  
Tous droits réservés  
Imprimé aux Nations Unies, New York

# TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	ÉTAT, AU 30 NOVEMBRE 2020, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	
1.	Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2.	Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession	
a)	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer .....	11
b)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	11
c)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	11
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
A.	TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	
Togo		
a)	Loi n° 2016-004 relative à la lutte contre la piraterie, les autres actes illicites et l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer .....	13
b)	Loi n° 2016-007 relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale .....	16
B.	TRAITÉS BILATÉRAUX	
1.	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye sur la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée, 27 novembre 2019 .....	17
2.	Accord complémentaire de l'Accord concernant le partage de la zone neutre et de l'Accord relatif à la zone immergée contiguë à la zone partagée entre l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite, 24 décembre 2019, et Mémorandum d'accord y relatif entre le Gouvernement de l'État du Koweït et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, 24 décembre 2019	
a)	Accord complémentaire.....	21
b)	Mémorandum d'accord.....	24
III.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	
A.	LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 30 NOVEMBRE 2020 .....	31
B.	DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU.....	38



## I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 30 NOVEMBRE 2020, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>

### 1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que l'État a fait plus d'une déclaration. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	150	59	91	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□

<sup>1</sup> Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI, section 6 (<https://treaties.un.org>, rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90	☐☐		07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)		02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéï Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	☐		15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83						06/03/20(a)	
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		11/02/16(a)	☐
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)	☐
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐



État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82							
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82	☐	29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83		16/11/94	23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)		16/05/08(a)	☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89	☐		29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Macédoine du Nord		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐☐	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(sd)	☐☐		23/10/06(sd)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86	☐	25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83 ☐	17/08/89	☐☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96 ☐	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82 ☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84 ☐	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89	☐☐					
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	📄	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	📄
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	📄	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82 <sup>1</sup>	17/12/96	📄		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	📄📄	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 <sup>2</sup>	📄📄
Rwanda	10/12/82							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)	
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	📄				29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83 <sup>3</sup>	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	- <sup>3</sup>	12/03/01(s)	📄	12/05/95	28/07/95(ps) <sup>4</sup>			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	

<sup>2</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, note de fin 6, disponible à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-7&chapter=21&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr).

<sup>3</sup> Confirmé lors de la succession. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, note de fin 5, disponible à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

<sup>4</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, note de fin 13, disponible à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr).

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94	☐		17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)		28/04/17(a)	
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85	☐☐	03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03	☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18	
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)		18/12/18(a)	☐
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	168		79	150	59	91	

## **2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession**

### **a) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 30 novembre 2020, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100 (p. 11 et 12) restent valables (voir [www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/los\\_bult.htm](http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm)).

### **b) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention**

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 30 novembre 2020, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100 (p. 13 et 14) restent valables (voir [www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/los\\_bult.htm](http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm)).

### **c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants**

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 30 novembre 2020, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 102 (p. 12) restent valables (voir [www.un.org/Depts/los/doalos\\_publications/los\\_bult.htm](http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm)).





## II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

#### *Togo*<sup>1</sup>

- a) *Loi n° 2016-004 relative à la lutte contre la piraterie, les autres actes illicites et l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### *Article premier*

La présente loi est relative à la lutte contre les actes de piraterie maritime et autres actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime commis en mer au sens des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988 et autres conventions internationales ratifiées par le Togo ainsi que des lois et des règlements de la République togolaise.

#### *Article 2*

La présente loi s'applique :

- aux navires privés togolais dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux États par le droit international;
- aux navires étrangers et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République togolaise ainsi qu'en haute mer conformément au droit international;
- aux navires battant pavillon d'un État qui a sollicité l'intervention du Togo ou a agréé sa demande d'intervention;
- aux navires situés dans les espaces maritimes sous souveraineté d'un État étranger en accord avec celui-ci;
- aux navires qui continuent de naviguer en dépit du retrait par l'autorité compétente nationale ou internationale de leur titre de navigation.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux navires de guerre étrangers;
- aux navires appartenant à un État ou exploités par un État lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police.

#### *Article 3*

Pour assurer le respect des dispositions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la piraterie et les autres actes illicites commis en mer et qui s'appliquent en vertu du droit international, ainsi que des lois et règlements de la République togolaise, les commandants de bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer sont habilités à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par la présente loi.

---

<sup>1</sup> *Original* : français. Textes transmis par la note verbale n° 0159/MPT-ONU/flD/2019 datée du 7 mars 2019, adressée au Bureau des affaires juridiques par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 4*

Pour l'exercice de cette mission, les commandants des bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'État togolais peuvent mener les actions suivantes :

- la reconnaissance;
- la visite/la perquisition.

La reconnaissance consiste à demander l'identité et la nationalité d'un navire en l'invitant à hisser son pavillon et à donner des informations le concernant.

La visite consiste à envoyer une équipe, en cas de doute sur la sincérité des réponses fournies à l'occasion de la reconnaissance, pour procéder à une enquête de pavillon, notamment la vérification du certificat de pavillon. Le commandant du bâtiment ou le commandant de bord de l'aéronef d'État peut procéder aux vérifications et aux contrôles de documents de bord permettant de s'assurer que le navire ne transporte pas de marchandises prohibées ou n'exerce pas d'activités interdites.

#### *Article 5*

Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'État ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'État sont habilités à constater les infractions lors de la visite visées à l'alinéa 3 de l'article 4.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République du tribunal de première instance compétent.

Les auteurs et complices des infractions constatées peuvent être poursuivis et jugés devant les juridictions togolaises lorsqu'ils ont été appréhendés par des agents togolais cités dans le présent article ou remis à ceux-ci par les services compétents des pays ayant signé des accords avec le Togo dans ce domaine.

#### *Article 6*

Lorsque le navire à contrôler refuse de se faire identifier ou lorsque l'accès à bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant du bâtiment ou le commandant de bord de l'aéronef d'État peut ordonner le déroutement du navire vers un port togolais ou d'un État étranger après l'accord de ce dernier.

Le commandant ou le commandant de bord peut également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port approprié dans les cas suivants :

- soit en application du droit international;
- soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières;
- soit pour l'exécution d'une décision de justice;
- soit à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente;
- soit à la demande d'une autorité militaire pour des raisons de sécurité nationale.

#### *Article 7*

Pendant le transit consécutif à la décision du déroutement, le commandant du bâtiment ou de l'aéronef d'État peut faire prendre à l'égard des personnes contrôlées les mesures d'entrave nécessaires pour assurer la préservation du navire et de sa cargaison et la sécurité des personnes se trouvant à bord.

#### *Article 8*

Le commandant du bâtiment ou le commandant de bord de l'aéronef d'État peut exercer le droit de poursuite du navire étranger dans les conditions prévues par le droit international lorsqu'il a des raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements en vigueur.

#### *Article 9*

Le refus du capitaine d'obtempérer à l'injonction prononcée au titre du droit de reconnaissance et de visite, ou à l'ordre de déroutement, ouvre la voie à des mesures de coercition pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force.

#### *Article 10*

Les mesures de coercition comportent :

- les sommations faites au navire pour le faire stopper;
- les tirs d'avertissement, comprenant un tir de semonce et trois tirs d'arrêt dirigés en avant de l'étrave du navire;
- les tirs visant à immobiliser le navire. Ils sont précédés de nouvelles sommations et effectués de manière à minimiser les risques de blessures ou de pertes en vies humaines et autres dégâts collatéraux;
- l'action de vive force qui a pour but d'exercer une contrainte sur le capitaine et peut aller jusqu'à la prise de contrôle du navire par une équipe des Forces de sécurité togolaises.

#### *Article 11*

Sauf cas de légitime défense, les tirs d'avertissement, les tirs visant à immobiliser le navire avec usage d'armes de guerre peuvent être autorisés par le chef d'État-major général des Forces Armées Togolaises (FAT).

Les actions de vive force ou de rétablissement de l'ordre public en mer sont sous la responsabilité du préfet maritime.

#### *Article 12*

Le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu de l'alinéa 3 de l'article 4 et des articles 6 et 8 de la présente loi est puni d'une amende allant de cinquante millions (50 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, sans préjudice des poursuites qui sont engagées en application des dispositions pénales.

#### *Article 13*

Les mêmes sanctions sont applicables soit au propriétaire du navire ou à son représentant au Togo, soit à l'exploitant du navire, lorsqu'ils ont été à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions visées à l'article 9 de la présente loi.

#### *Article 14*

Les mesures prises à l'encontre des navires étrangers en application de la présente loi sont notifiées à l'État du pavillon par voie diplomatique.

#### *Article 15*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 11 mars 2016.

Le Président de la République,  
(Signé) FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBE

Copie certifiée conforme  
Le Secrétaire général de la Présidence de la République,  
(Signé) DATÉ PATRICK TEVI-BENISSAN

Le Premier Ministre,  
(Signé) SELOM KOMI KLASSOU

b) *Loi n° 2016-007 relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article premier*

La présente loi est relative aux espaces maritimes sous juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

*Article 2*

La largeur de la mer territoriale togolaise est fixée à douze (12) milles marins mesurés à partir de la ligne de base établie par l'ordonnance n° 77-24 du 16 août 1977 portant délimitation des eaux territoriales et création d'une zone économique protégée.

*Article 3*

Il est créé une zone contiguë qui s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à vingt-quatre (24) milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

*Article 4*

Dans la zone contiguë, l'État exerce les contrôles nécessaires en vue de prévenir les infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur le territoire ou dans la mer territoriale. Il réprime les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire ou dans la mer territoriale.

*Article 5*

Il est créé une zone économique exclusive qui s'étend au-delà de la zone contiguë et adjacente à celle-ci jusqu'à deux cents (200) milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, l'étendue de sa juridiction et de ses droits souverains.

*Article 6*

Dans la zone économique exclusive, l'État se réserve le droit d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques et non biologiques qui y sont attachées. Il exerce sa juridiction conformément aux textes internationaux en vigueur, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Toutefois, l'État s'engage à faire participer les États voisins sans littoral, dans la mesure du possible, à l'exploitation des ressources biologiques dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux.

*Article 7*

La délimitation des frontières maritimes togolaises se fera dans le respect des dispositions des articles 15, 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

*Article 8*

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

*Article 9*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 30 mars 2016

Le Président de la République,  
(Signé) FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBE

Copie certifiée conforme  
Le Secrétaire général de la Présidence de la République,  
(Signé) DATÉ PATRICK TEVI-BENISSAN

Le Premier Ministre,  
(Signé) SELOM KOMI KLASSOU

## B. TRAITÉS BILATÉRAUX

### 1. *Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye sur la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée, 27 novembre 2019<sup>2</sup>*

Le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye (ci-après dénommés les « Parties »),

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant décidé de délimiter de façon précise et équitable leurs espaces maritimes respectifs en Méditerranée, dans lesquels les Parties exercent leur souveraineté, leurs droits souverains et leur compétence conformément aux règles du droit international applicables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes,

Tenant compte de leur volonté de parvenir à des solutions équitables et mutuellement acceptables concernant les questions susmentionnées grâce à des négociations constructives et dans un esprit de bonnes relations amicales,

Convaincus que le présent mémorandum d'accord contribuera au renforcement des relations et encouragera les Parties à poursuivre leur coopération dans l'intérêt de deux pays frères,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

##### LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive en Méditerranée entre la République turque et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye commencent au « Point A » (34° 16' 13.720" N – 026° 19' 11.640" E) et se terminent au « Point B » (34° 09' 07.9" N – 026° 39' 06.3" E).

Les Parties se sont entendues sur ces limites.

2. Les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive fixées au paragraphe 1 de l'article premier du présent mémorandum d'accord sont indiquées sur la carte marine internationale 308 (source des données : BA Chart, édition 1992), échelle 1/1 02 000 (Annexe 1). Les coordonnées sont exprimées dans le système de coordonnées sur la carte de l'Annexe 1. Les coordonnées géographiques des points mentionnées à l'article premier du présent mémorandum d'accord sont exprimées dans le système géodésique mondial WGS 84.

3. Les coordonnées des points d'inflexion de ligne de base droite utilisées pour déterminer la ligne d'équidistance sont indiquées en annexe.

#### *Article II*

##### ANNEXES AU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD

Les annexes mentionnées aux deuxième et troisième paragraphes de l'article premier font partie intégrante du présent mémorandum d'accord.

---

<sup>2</sup> Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU par la Turquie le 11 décembre 2019 (numéro d'enregistrement I-56119) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entré en vigueur le 8 décembre 2019, conformément à l'article VI. Voir [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028056605a&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028056605a&clang=_fr).

### *Article III*

#### ENREGISTREMENT

Dès son entrée en vigueur, le présent mémorandum d'accord est enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

### *Article IV*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'accord est réglé par la voie diplomatique dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Si des ressources naturelles s'étendent de la zone économique exclusive d'une Partie dans la zone économique exclusive de l'autre, les deux Parties peuvent coopérer afin de parvenir à un accord sur les modalités d'exploitation de ces ressources.

3. Si l'une des deux Parties participe à des négociations avec un État tiers concernant la délimitation de sa zone économique exclusive, elle doit, avant de parvenir à un accord final avec l'État tiers, informer et consulter l'autre Partie.

### *Article V*

#### MODIFICATION ET RÉVISION

Chaque Partie peut proposer la modification ou la révision du présent mémorandum d'accord par la voie diplomatique si elle le juge nécessaire, sauf pour ce qui est de l'article premier et de l'article II. Les modifications sont apportées d'un commun accord par les Parties.

### *Article VI*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur le jour de la réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties s'informent, par la voie diplomatique, que les procédures juridiques internes nécessaires pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

Fait à Istanbul le 27 novembre 2019 en deux exemplaires originaux, en langues turque, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement de la République turque :  
Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) MEVLÜT ÇAVUŞOĞLU

Pour le Gouvernement d'entente  
nationale de l'État de Libye :  
Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) MOHAMED TAHER SIYALA

#### ANNEXE 1

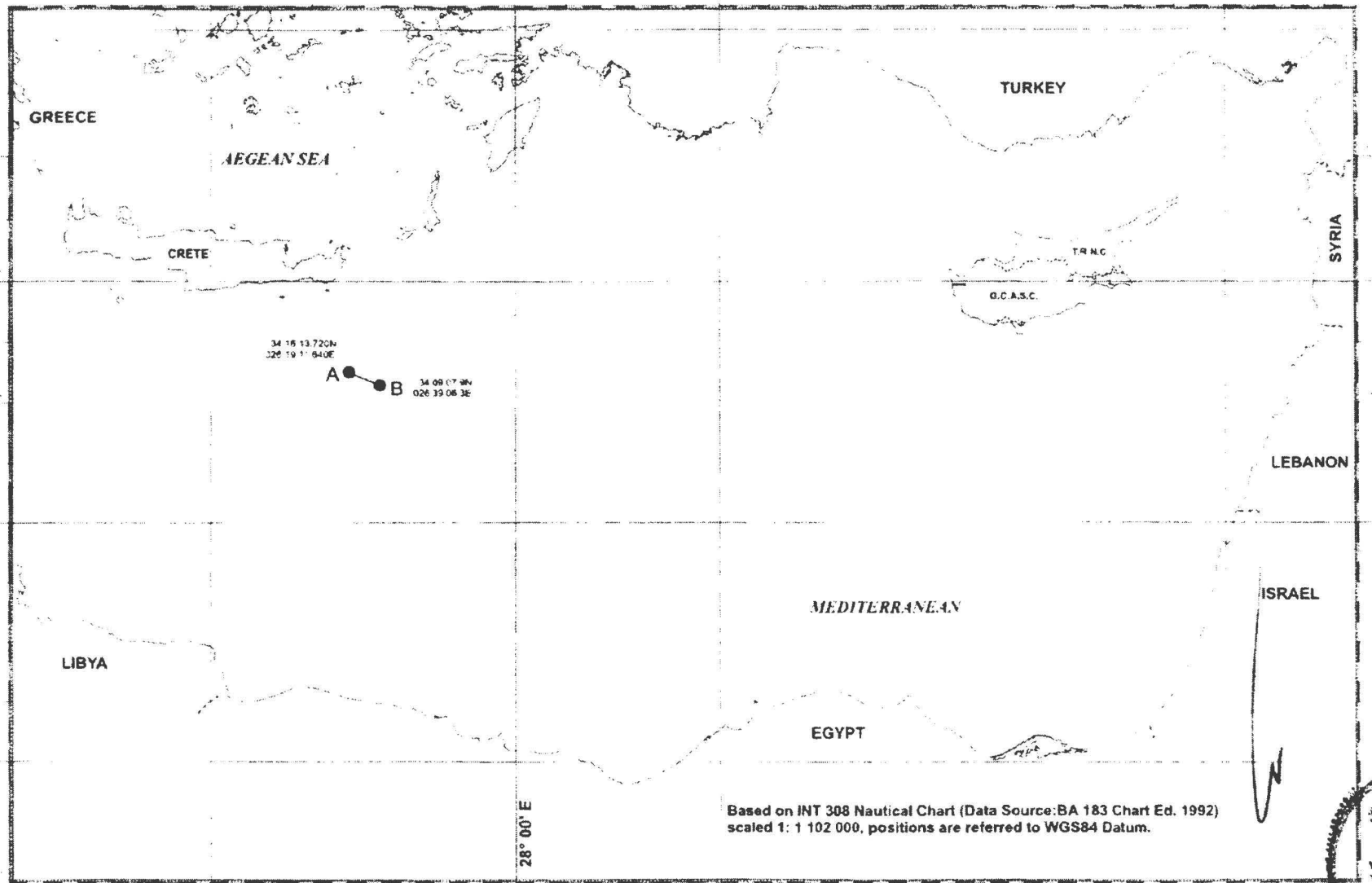
CARTE MARINE INTERNATIONALE 308 DE LA MÉDITERRANÉE, INDIQUANT LA LIMITE DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LE GOUVERNEMENT D'ENTENTE NATIONALE DE L'ÉTAT DE LIBYE

#### ANNEXE 2

POINTS D'INFLEXION DE LA LIGNE DE BASE DROITE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES COORDONNÉES DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ENTRE LA TURQUIE ET LA LIBYE

ANNEXE 1

CARTE MARINE INTERNATIONALE 308 DE LA MÉDITERRANÉE, INDIQUANT LA LIMITE DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LE GOUVERNEMENT D'ENTENTE NATIONALE DE L'ÉTAT DE LIBYE





## ANNEXE 2

### POINTS D'INFLEXION DE LA LIGNE DE BASE DROITE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES COORDONNÉES DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ENTRE LA TURQUIE ET LA LIBYE

1. Côtes turques

[...]³

2. Côtes libyennes

[...]⁴

3. Les coordonnées sont exprimées dans le système WGS 84.

---

³ La liste des coordonnées peut être consultée à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/Turkey\\_11122019\\_%28HC%29\\_MoU\\_Libya-Delimitation-areas-Mediterranean.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/Turkey_11122019_%28HC%29_MoU_Libya-Delimitation-areas-Mediterranean.pdf).

⁴ Ibid.

2. *Accord complémentaire de l'Accord concernant le partage de la zone neutre et de l'Accord relatif à la zone immergée contiguë à la zone partagée entre l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite, 24 décembre 2019, et Mémoire d'accord y relatif entre le Gouvernement de l'État du Koweït et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, 24 décembre 2019*<sup>5</sup>

a) *Accord complémentaire*

L'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite (ci-après dénommés « les deux Parties »),

Considérant que les deux Parties ont conclu l'Accord concernant le partage de la zone neutre (ci-après « l'Accord de partage ») signé le 9 rabi' el-aoual 1385 de l'hégire (soit le 7 juillet 1965),

Considérant que les deux Parties ont approuvé les résultats définitifs de l'étude et de la délimitation de la zone neutre et la ligne frontière entre les deux pays que la Commission technique conjointe saoudo-koweïtienne a adoptés dans son procès-verbal signé à Koweït le 8 rabi' el-aoual 1386 de l'hégire (soit le 27 juin 1966),

Considérant que la ligne frontalière divisant la zone neutre a été approuvée par l'Accord complémentaire signé à Koweït le 9 chaoual 1389 de l'hégire (soit le 18 décembre 1969),

Considérant que les deux Parties ont conclu l'Accord relatif à la zone immergée contiguë à la zone partagée et son annexe I (« la zone immergée partagée »), signé le 30 rabi' el-aoual 1421 de l'hégire (soit le 2 juillet 2000) (ci-après « l'Accord relatif à la zone immergée partagée »),

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

La ligne frontalière divisant la zone neutre approuvée par l'Accord complémentaire correspond à la ligne frontière internationale entre le territoire du Royaume d'Arabie saoudite et le territoire de l'État du Koweït, le Royaume d'Arabie saoudite exerçant sa pleine souveraineté sur son territoire situé au sud de cette ligne et l'État du Koweït exerçant sa pleine souveraineté sur son territoire situé au nord de cette ligne.

La ligne de partage de la zone immergée partagée correspond à la ligne frontière maritime entre les zones maritimes du Royaume d'Arabie saoudite et les zones maritimes de l'État du Koweït, le Royaume d'Arabie saoudite exerçant au sud de cette ligne sa souveraineté sur sa mer territoriale et ses droits souverains et sa juridiction sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental conformément aux dispositions du droit international, et l'État du Koweït exerçant au nord de cette ligne sa souveraineté sur sa mer territoriale et ses droits souverains et sa juridiction sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental conformément aux dispositions du droit international.

Les ressources naturelles dans l'ensemble de la zone partagée et de la zone immergée partagée demeurent la propriété des deux Parties à parts égales, chacune des deux Parties respectant les droits de l'autre Partie en ce qui concerne les ressources naturelles partagées existantes ou futures.

*Article 2*

1. La ligne frontière internationale terrestre entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït s'étend en lignes droites reliant les points de jonction dont les coordonnées géographiques figurent à l'annexe 1.

2. La ligne frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït s'étend du point de jonction G de la frontière terrestre le long de lignes droites reliant les points de jonction 1 à 4 de la frontière

---

<sup>5</sup> Enregistrés auprès du Secrétariat de l'ONU par l'Arabie saoudite et le Koweït le 12 mars 2020 (numéro d'enregistrement I-56210) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entrée en vigueur le 3 février 2020, conformément à l'article 6. Voir <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028057150e>.

maritime dont les coordonnées géographiques figurent à l'annexe 2 et du point de jonction 4 de la frontière maritime jusqu'à la limite de la frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït à l'est. La carte jointe au présent Accord (annexe 3) indique la ligne frontière internationale terrestre et la ligne frontière maritime susmentionnées. Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent Accord.

### *Article 3*

Chacune des deux Parties accepte d'autoriser toute entreprise qui prend en compte les intérêts de l'autre Partie à être présente dans la partie de la zone partagée placée sous sa souveraineté ou la partie de la zone immergée partagée dans laquelle elle exerce ses droits et à procéder à l'ensemble des opérations d'exploration, de prospection, de forage et d'exploitation des ressources en hydrocarbures conformément à la concession accordée par la Partie dont l'entreprise concernée prend en compte les intérêts, et ce, par l'investissement conjoint dans le cadre d'opérations communes, sauf si les deux Parties ont arrêté d'un commun accord un autre modèle d'exploitation des ressources partagées.

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de telles concessions et, dans la partie placée sous sa souveraineté, à permettre aux entreprises qui prennent en compte les intérêts de l'autre Partie d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations sans contrevenir à la législation en vigueur dans la partie placée sous sa souveraineté ou dans laquelle elle exerce ses droits.

L'une ou l'autre des Parties peut substituer une autre entreprise à une entreprise qui prend en compte ses intérêts en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles partagées dans la zone partagée et la zone immergée partagée, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de l'autre Partie.

### *Article 4*

Chacune des deux Parties accepte que les unités opérationnelles conjointes de Khafji et les unités opérationnelles conjointes de Wafra puissent, sans entraves ni redevances, acquérir ou exploiter, sans pouvoir en prendre possession et de manière raisonnable, les étendues nécessaires pour réaliser leurs opérations.

### *Article 5*

Le présent Accord fait partie intégrante de l'Accord de partage et de l'Accord relatif à la zone immergée partagée.

### *Article 6*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification réciproque entre les deux Parties, par la voie diplomatique, confirmant l'accomplissement des formalités légales internes requises à cet effet.

Fait à Koweït, le mardi 27 rabi' el-thani 1441 de l'hégire (soit le 24 décembre 2019), en deux exemplaires originaux, en langue arabe.

Pour l'État du Koweït :  
Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) AHMAD NASIR AL-MUHAMMAD AL-AHMAD AL-SABAH

Pour le Royaume d'Arabie saoudite :  
Le Ministre de l'énergie,  
(Signé) ABDULAZIZ BIN SALMAN BIN ABDULAZIZ AL SAUD

ANNEXE 1  
COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA LIGNE FRONTIÈRE INTERNATIONALE TERRESTRE  
ENTRE L'ÉTAT DU KOWEÏT ET LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

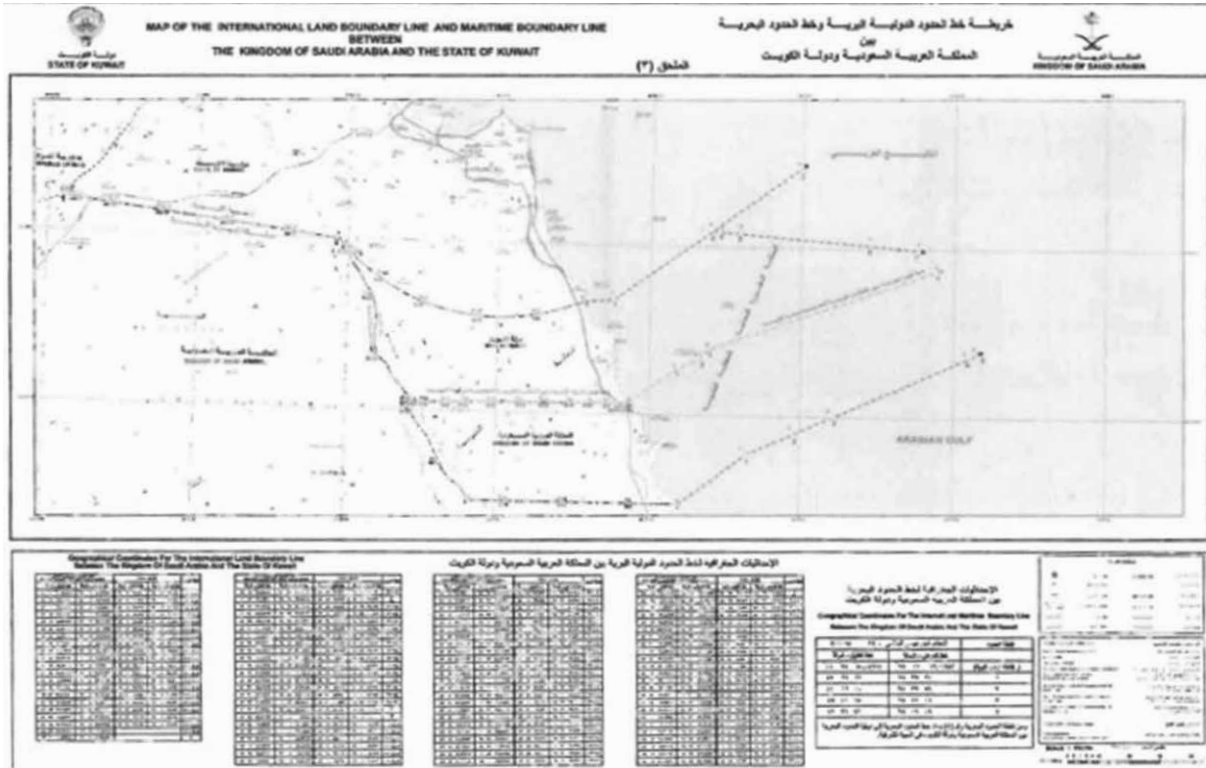
[...] <sup>6</sup>

ANNEXE 2  
COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA LIGNE FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE L'ÉTAT DU KOWEÏT ET LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

[...] <sup>7</sup>

À partir du point de jonction 4 de la frontière maritime, la ligne frontière maritime s'étend jusqu'à la limite de la frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït à l'est.

ANNEXE 3  
CARTE DE LA LIGNE FRONTIÈRE INTERNATIONALE TERRESTRE ET LIGNE FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET L'ÉTAT DU KOWEÏT



<sup>6</sup> La liste des coordonnées peut être consultée à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/KuwaitSaudiArabiaTreaty\\_English.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/KuwaitSaudiArabiaTreaty_English.pdf).

<sup>7</sup> Ibid.

## b) *Mémoire d'accord*

Le Gouvernement de l'État du Koweït et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite (ci-après dénommés « les deux Parties »),

Agissant conformément aux dispositions de l'Accord complémentaire de l'Accord concernant le partage de la zone neutre et de l'Accord relatif à la zone immergée partagée entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït signé à Koweït le 27 rabi' el-thani 1441 de l'hégire (soit le 24 décembre 2019), (ci-après « l'Accord complémentaire »),

Sont convenus de ce qui suit :

1. L'Aramco Gulf Operations Company prend en compte les intérêts du Royaume d'Arabie saoudite dans la zone située au-delà des six milles marins, depuis la zone immergée partagée.

2. La Kuwait Gulf Oil Company prend en compte les intérêts de l'État du Koweït dans la zone partagée et dans la zone immergée partagée.

3. Saudi Arabian Chevron Inc. prend en compte les intérêts du Royaume d'Arabie saoudite dans la zone partagée et dans la zone des six milles marins depuis la zone immergée partagée, conformément au contrat de concession conclu avec le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite qui arrivera à expiration le 3 rabi' el-aoual 1469 de l'hégire (soit le 31 décembre 2046).

4. Les entreprises qui prennent en compte des intérêts de chacun des deux pays exercent leurs activités dans l'ensemble de la zone partagée en investissant conjointement dans des unités opérationnelles conjointes, sauf si les parties en conviennent autrement.

5. Saudi Arabian Chevron Inc. continue d'utiliser le terrain, les installations et les bâtiments administratifs et résidentiels d'une superficie de 700 000 m<sup>2</sup> (0,7 km<sup>2</sup>) situés dans la zone de Zaour, indiquée sur la carte ci-jointe (annexe 1).

Saudi Arabian Chevron Inc. libère définitivement les installations, bâtiments administratifs et résidentiels et terrain susmentionnés dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle lui est versée par le Gouvernement de l'État du Koweït le montant de l'indemnisation visé au paragraphe 6 ci-après.

Les bâtiments administratifs et résidentiels situés dans la zone de Zaour sont rendus définitivement au Gouvernement de l'État du Koweït en l'état et à leur emplacement. Le Gouvernement de l'État du Koweït dégage Saudi Arabian Chevron Inc. de toute responsabilité, y compris celle découlant d'incidences environnementales.

6. Saudi Arabian Chevron Inc. et la Kuwait Gulf Oil Company désignent deux cabinets internationaux de services spécialisés dans un délai de deux mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Mémoire (« date de prise d'effet ») et les deux cabinets désignent un troisième cabinet international de services spécialisés, et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la date de prise d'effet afin que les trois cabinets procèdent, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet, à l'évaluation requise des installations et des bâtiments administratifs et résidentiels de Saudi Arabian Chevron Inc. qui seront libérés, l'évaluation étant basée sur le coût de remplacement que prend en charge Saudi Arabian Chevron Inc. en vue de construire les installations et bâtiments administratifs et résidentiels de substitution à l'emplacement fixé par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à l'intérieur du territoire du Royaume. Le Gouvernement de l'État du Koweït s'engage à payer, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les trois cabinets présentent leur rapport à Saudi Arabian Chevron Inc., le montant de l'indemnisation fixé par les trois cabinets, ce montant étant exonéré d'impôts et de droits dans les deux pays.

7. Saudi Arabian Chevron Inc. et la Kuwait Gulf Oil Company désignent deux cabinets internationaux de services spécialisés, dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet, puis les deux cabinets désignent un troisième cabinet international de services spécialisés, dans un délai de quatre mois à compter de la date de prise d'effet, les trois cabinets étant chargés de procéder, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet, à l'évaluation requise et à une inspection minutieuse des installations d'exportation qui comprennent les oléoducs et leur raccordement de Wafra au port Saoud dans la zone de Zaour, ainsi que les réservoirs et le quai du port (les « installations d'exportation »), d'une superficie de 1,2 million de m<sup>2</sup> (1,2 km<sup>2</sup>), comme indiqué sur la carte ci-jointe (annexe 2).

8. La Kuwait Gulf Oil Company verse à Saudi Arabian Chevron Inc. la moitié du montant des installations d'exportation estimé par les trois cabinets, et ce, dans les trois mois suivant la présentation du rapport et de l'évaluation des trois cabinets; les installations d'exportation, en l'état et à leur emplacement dans le port Saoud (Zaour), deviennent alors la propriété, à parts égales, de Saudi Arabian Chevron Inc. et de la Kuwait Gulf Oil Company et les hydrocarbures sont exportés au moyen des « installations d'exportation » et, à compter de la date du partage de la propriété, la Kuwait Gulf Oil Company et Saudi Arabian Chevron Inc. doivent se partager l'ensemble des droits et des responsabilités, y compris celles découlant d'incidences environnementales.

9. Lesdites dispositions n'ont pas d'effet sur les installations et les terrains réservés aux unités opérationnelles conjointes de Wafra, indiqués sur la carte ci-jointe (annexe 3) et sur ceux réservés aux unités opérationnelles conjointes de Khafji, indiqués sur la carte ci-jointe (annexe 4).

10. Les deux Parties réservent une route spécifique et un couloir spécifique aux points d'accès de Khafji et de Noueïssib afin que les membres du personnel des entreprises qui prennent en compte les intérêts des deux pays dans la zone partagée et dans la zone immergée partagée, ainsi que les sous-traitants et leurs employés et leur matériel, puissent circuler librement dans les deux sens, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin que ces entreprises puissent remplir facilement leurs obligations dans l'ensemble de la zone partagée et de la zone immergée partagée. Le libre accès des membres du personnel, des sous-traitants et du matériel nécessaires pour soutenir les activités opérationnelles des unités opérationnelles conjointes doit continuer d'être assuré 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ainsi que les interventions en cas d'urgence.

11. Chacune des deux Parties exonère les entreprises qui prennent en compte les intérêts de l'autre Partie dans la zone partagée et dans la zone immergée partagée de tout impôt, droit ou redevance, y compris les droits de douane.

12. Les entreprises qui prennent en compte les intérêts de chacune des deux Parties s'efforcent de reprendre rapidement la production de pétrole depuis la zone partagée et la zone immergée partagée.

13. Chaque ministre compétent donne pour directives aux entreprises concernées (l'Aramco Gulf Operations Company et la Kuwait Gulf Oil Company) de mettre en valeur et d'exploiter sans délai le champ de Dorra.

14. Les deux ministres compétents arrêtent d'un commun accord les niveaux de production depuis la zone partagée et la zone immergée partagée.

15. Chaque ministre compétent donne pour directives à l'entreprise concernée d'actualiser les accords relatifs aux unités opérationnelles conjointes de Wafra et aux unités opérationnelles conjointes de Khafji.

16. Les deux ministres compétents définissent d'un commun accord des mécanismes appropriés pour l'exploitation future des ressources partagées depuis les champs qui s'étendent au-delà des limites de la zone partagée et de la zone immergée partagée.

17. Le présent Mémoire et ses annexes (1, 2, 3 et 4) font partie intégrante de l'Accord complémentaire.

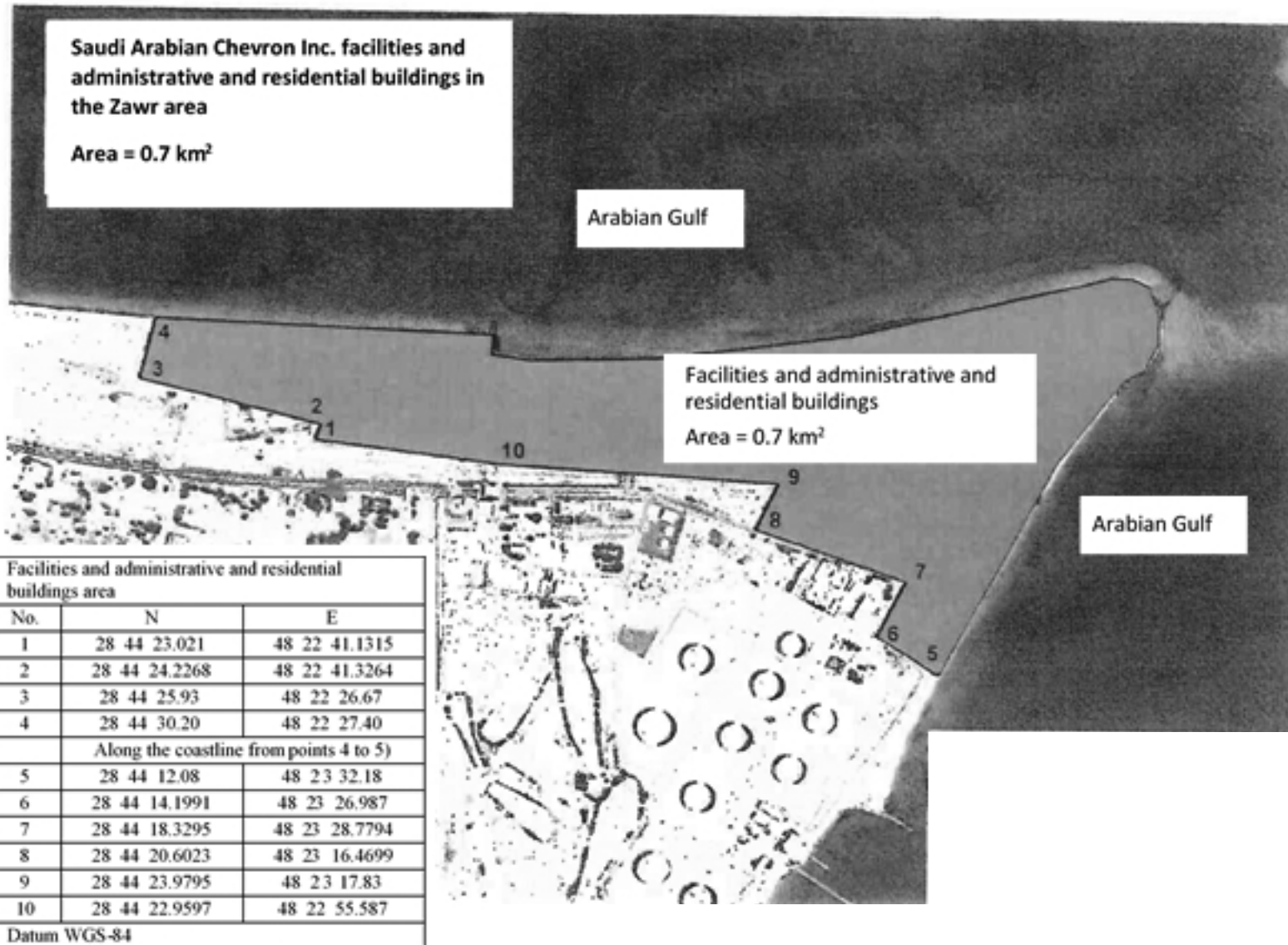
18. Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de la dernière notification réciproque entre les deux parties, par la voie diplomatique, confirmant l'accomplissement des formalités légales internes requises à cet effet.

Fait à Koweït, le mardi 27 rabi' el-thani 1441 de l'hégire (soit le 24 décembre 2019), en deux exemplaires originaux, en langue arabe.

Pour l'État du Koweït :  
Le Ministre du pétrole et Ministre de l'électricité et de l'eau,  
(Signé) KHALID ALI MUHAMMAD AL-FADIL

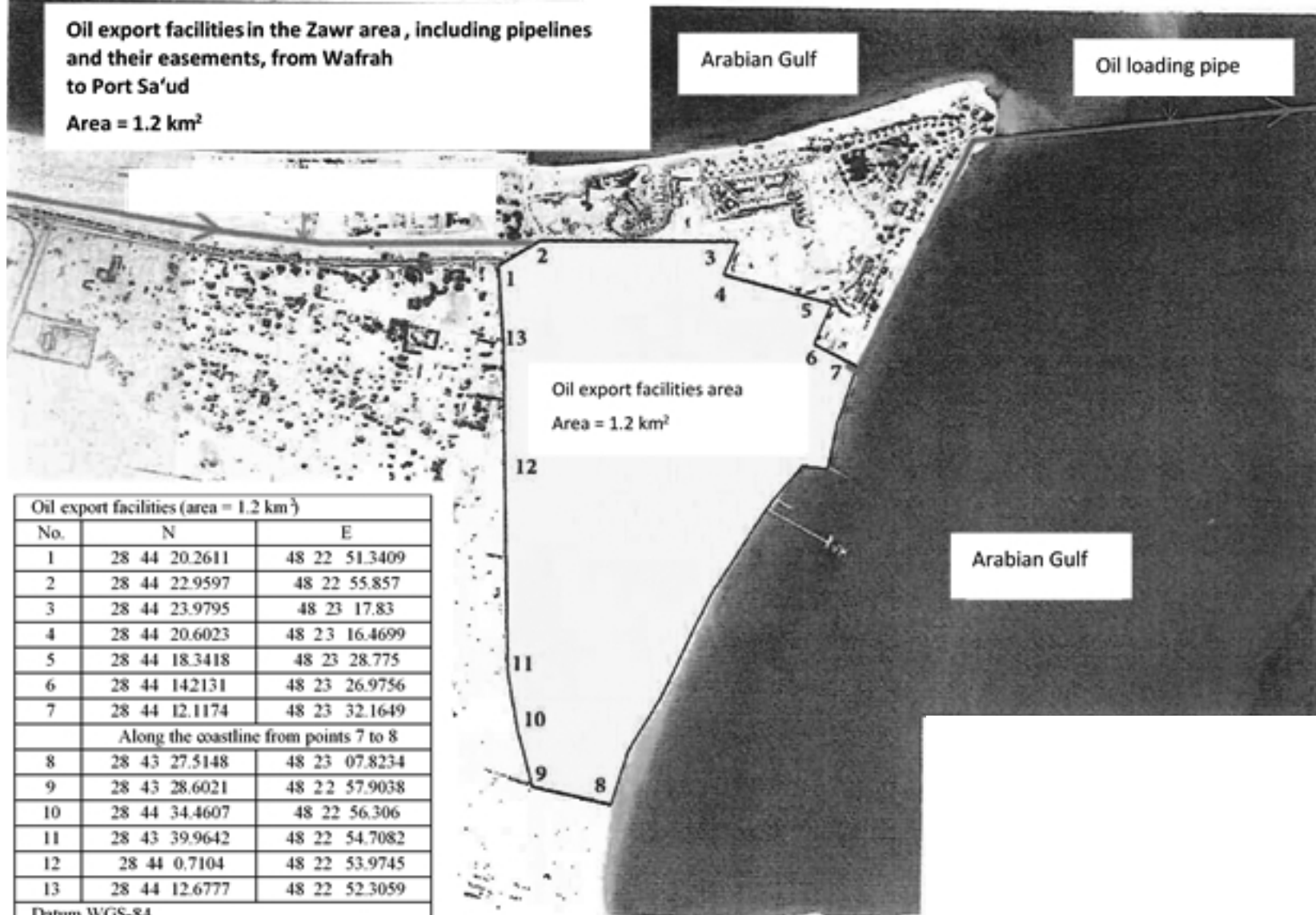
Pour le Royaume d'Arabie saoudite :  
Le Ministre de l'énergie,  
(Signé) ABDULAZIZ BIN SALMAN BIN ABDULAZIZ AL SAUD

ANNEXE 1



ANNEXE 2

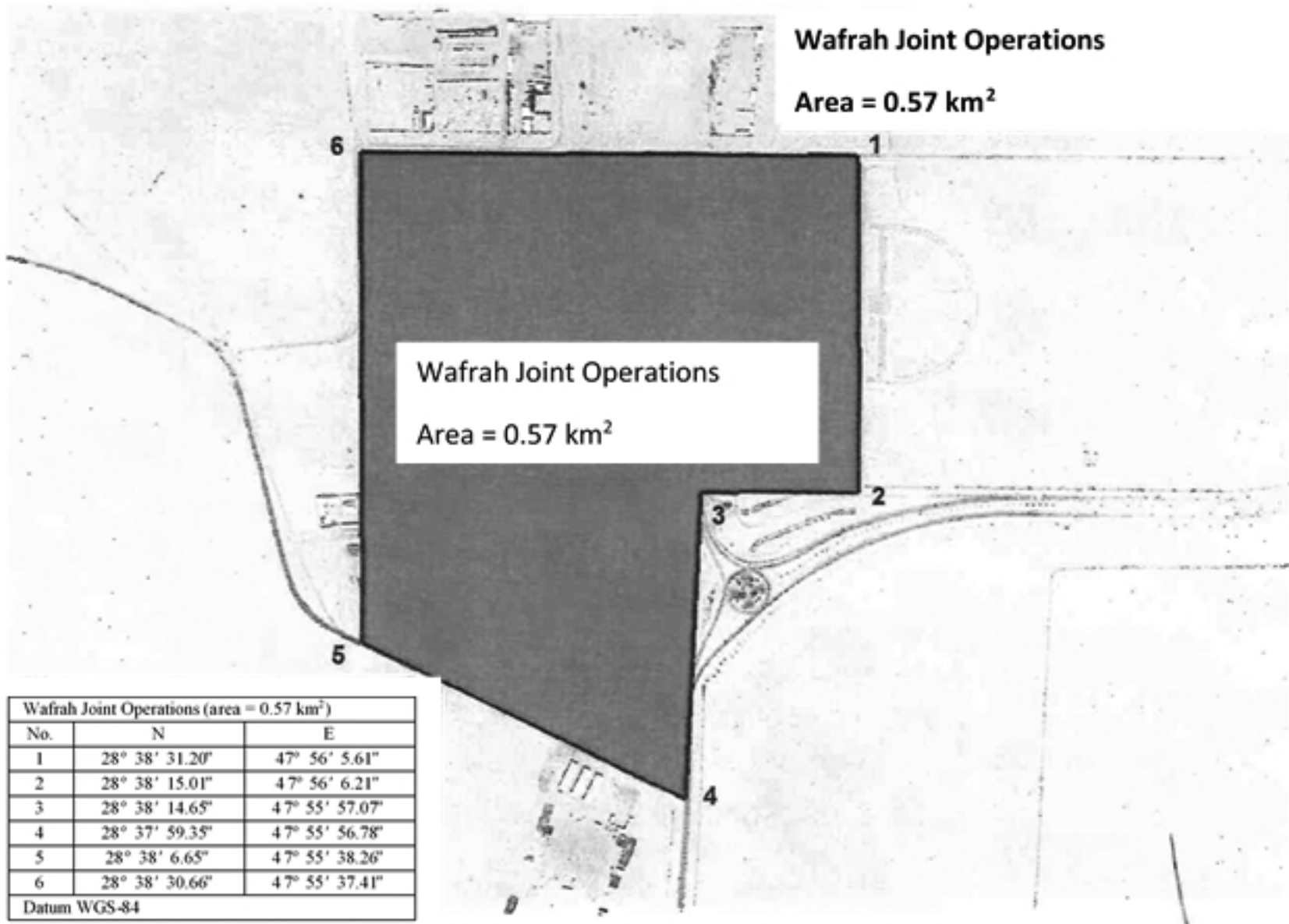
**Oil export facilities in the Zawr area , including pipelines and their easements, from Wafrah to Port Sa'ud**  
**Area = 1.2 km<sup>2</sup>**



Oil export facilities (area = 1.2 km <sup>2</sup> )				
No.	N		E	
1	28 44	20.2611	48 22	51.3409
2	28 44	22.9597	48 22	55.857
3	28 44	23.9795	48 23	17.83
4	28 44	20.6023	48 23	16.4699
5	28 44	18.3418	48 23	28.775
6	28 44	14.2131	48 23	26.9756
7	28 44	12.1174	48 23	32.1649
Along the coastline from points 7 to 8				
8	28 43	27.5148	48 23	07.8234
9	28 43	28.6021	48 22	57.9038
10	28 44	34.4607	48 22	56.306
11	28 43	39.9642	48 22	54.7082
12	28 44	0.7104	48 22	53.9745
13	28 44	12.6777	48 22	52.3059
Datum WGS-84				



ANNEXE 3



ANNEXE 4

**Khafji Joint Operations**

**Area = 13.1 km<sup>2</sup>**

No.	WGS-84 Datum (zone 39)	
	Latitude (deg.)	Longitude (deg.)
1	28.435473°	48.502213°
2	28.43396°	48.499789°
3	28.433108°	48.499914°
4	28.43292°	48.49839°
5	28.430635°	48.498731°
6	28.430587°	48.497971°
7	28.428123°	48.498926°
8	28.428123°	48.498926°
9	28.427119°	48.499316°
10	28.428073°	48.501551°
11	28.420555°	48.508169°
12	28.418598°	48.511674°
13	28.414641°	48.508836°
14	28.414683°	48.511097°
15	28.411948°	48.511091°
16	28.401782°	48.508775°
17	28.399661°	48.508298°
18	28.393629°	48.508731°
19	28.390533°	48.506141°
20	28.3688°	48.521009°

Along the coastline from points 20 to 1





### III. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

#### A. LISTE DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 30 NOVEMBRE 2020<sup>1</sup>

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	23 novembre 2016
Allemagne	M. Ruediger Wolfrum, professeur à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international d'Heidelberg, conciliateur et arbitre	13 mai 2020
	M <sup>me</sup> Silja Voeneky, chaires de droit international public, de droit comparé et de droit éthique, Université de Fribourg, conciliatrice et arbitre	13 mai 2020
	M <sup>me</sup> Nele Matz-Lueck, professeure à l'Institut de droit international public Walther Schuecking de l'Université de Kiel, conciliatrice et arbitre	13 mai 2020
	M. Alexander Proelss, chaires de droit international de la mer et de droit international de l'environnement, de droit international public et de droit international, Université d'Hambourg, conciliateur et arbitre	13 mai 2020
Argentine	M <sup>me</sup> Frida María Armas Pfirter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Mario J. A. Oyarzábal, ministre, conseiller juridique du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine et professeur de droit à l'Université de La Plata, conciliateur et arbitre	19 mars 2018
Australie	M. Henry Burmester, QC, ancien conseiller en chef du service d'avocats-conseils du Gouvernement australien et ancien chef du Département de droit international du Bureau du Procureur général, conciliateur et arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	M <sup>me</sup> Rosalie Balkin, AO, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice	10 avril 2017
	M. Bill Campbell, PSM, QC, professeur honoraire à la faculté de droit de l'Université nationale australienne, ancien conseiller juridique en droit international au Département de droit international du Bureau du Procureur général, conciliateur et arbitre	10 avril 2017

<sup>1</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, sur le site <https://treaties.un.org>. Les noms figurant dans le tableau sont reproduits tels qu'ils ont été communiqués par les États Parties. Les listes d'experts aux fins de l'article 2, annexe VIII, de la Convention sont disponibles à l'adresse suivante : [www.un.org/depts/los/settlement\\_of\\_disputes/experts\\_special\\_arb.htm](http://www.un.org/depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm).

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, professeur, président du département de droit international et européen de la Vrije Universiteit Brussel, arbitre	1 <sup>er</sup> mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	1 <sup>er</sup> mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
	M. Rodrigo Fernandes More, conciliateur et arbitre	9 février 2018
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	M <sup>me</sup> María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	M <sup>me</sup> Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
	M. Ole Spiermann, avocat, conciliateur et arbitre	10 novembre 2020
	M. Bjorn Kunoy, professeur associé, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères des Îles Féroé, conciliateur et arbitre	10 novembre 2020
Danemark	M. Peter Taksoe-Jensen, ambassadeur, Ministère danois des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	10 novembre 2020
	M. Henning Dobson Fugleberg Knudsen, Conseiller en chef, Ministère danois des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	10 novembre 2020

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, Chef du Service international d'assistance juridique consultative du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	M <sup>me</sup> Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	M <sup>me</sup> Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M <sup>me</sup> Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, ancien juge et premier Président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M <sup>me</sup> Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliatrice et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
	M. Masaharu Yanagihara, professeur à l'Université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017
Liban	M. Shigeki Sakamoto, professeur à l'Université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017
	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Madagascar	M. Francis Zafindrandremitamahoaka Marson, arbitre	6 avril 2018
	M <sup>me</sup> Leonide Ylenia Randrianarisoa, conciliatrice et arbitre	6 avril 2018
	M. Pablo Ferrara, arbitre	6 avril 2018
	M. Ioannis Konstantinidis, arbitre	6 avril 2018
	M. Jean Baptiste Beresaka, conciliateur	6 avril 2018
	M. Charles Sylvain Rabotoarison, conciliateur	6 avril 2018
Maurice	M. Dominique Jean Olivier Rakotozafy, conciliateur	6 avril 2018
	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	M <sup>me</sup> Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur de droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M <sup>me</sup> Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
	M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M <sup>me</sup> Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
Nouvelle-Zélande	M <sup>me</sup> Elana Geddis, avocate plaidante, ancienne conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères et du commerce, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
	M. Donald McKay, consultant indépendant et professeur au Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité de l'Université de Wollongong, ancien chef de la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce et ancien ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, conciliateur et arbitre	31 mai 2019
	M <sup>me</sup> Joanna Mossop, professeure associée à la faculté de droit de l'Université Victoria de Wellington, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
	M <sup>me</sup> Penelope Ridings, MNZM, avocate plaidante, ancienne directrice de la Division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M <sup>me</sup> Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017



<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M <sup>me</sup> Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État auprès du Ministre des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998, 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005, 2 novembre 2010
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
Slovaquie	M. Marek Smid, département de droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Suède	M <sup>me</sup> Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Saïd Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	M <sup>me</sup> Laurence Boisson de Chazournes, professeure, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Thaïlande	M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre	24 juillet 2017
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004
Viet Nam	M. Pham Quang Hieu, Ministre adjoint des affaires étrangères du Viet Nam, conciliateur	15 mai 2020
	M. Huynh Minh Chinh, ambassadeur, ancien vice-président de la Commission nationale des frontières, Ministère vietnamien des affaires étrangères, conciliateur	15 mai 2020
	M <sup>me</sup> Nguyen Thi Thanh Ha, ambassadrice, ancienne Directrice générale du Département du droit international et des traités, Ministère vietnamien des affaires étrangères, ancienne membre de la Cour permanente d'arbitrage (2012–2018), conciliatrice	15 mai 2020
	M. Nguyen Quy Binh, ancien vice-président de la Commission nationale des frontières, ancien Directeur général du Département du droit international et des traités, Ministère vietnamien des affaires étrangères, ancien membre de la Cour permanente d'arbitrage (2012–2018), conciliateur	15 mai 2020
	M. Robert Beckman, professeur associé, Chef du Programme relatif au droit et aux politiques maritimes du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, arbitre	15 mai 2020
	M. Nguyen Hong Thao, professeur associé à l'Académie diplomatique du Viet Nam, membre de la Commission du droit international (2017–2021), arbitre	15 mai 2020
	M <sup>me</sup> Nguyen Thi Lan Anh, professeure associée à l'Académie diplomatique du Viet Nam, arbitre	15 mai 2020
	M. Nguyen Dang Thang, Directeur général de la Commission nationale des frontières, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	15 mai 2020

## **B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU<sup>2</sup>**

1. A/74/978 : Lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. A/74/988-S/2020/795 : Lettre datée du 11 août 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. A/74/1001 : Lettre datée du 13 août 2020, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. A/74/990 : Note verbale datée du 14 août 2020, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/74/997-S/2020/826 : Lettre datée du 21 août 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/74/1006 : Note verbale datée du 2 septembre 2020, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
7. S/2020/888 : Lettre datée du 4 septembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
8. A/74/1007 : Lettre datée du 8 septembre 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.
9. A/75/157 : Mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de la résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de la résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de la résolution 71/123 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poisson d'eau profonde : Rapport du Secrétaire général.
10. A/75/340 : Les océans et le droit de la mer : Rapport du Secrétaire général.
11. A/75/375-S/2020/958 : Lettre datée du 29 septembre 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
12. S/RES/2546 (2020) : Résolution 2546 (2020) du 2 octobre 2020, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8763<sup>e</sup> séance.
13. A/75/362 : Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : Lettre datée du 5 octobre 2020 adressée au Président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier.
14. A/75/232/Rev.1 : Résumé de la deuxième Évaluation mondiale de l'océan.
15. A/75/513-S/2020/1015 : Lettre datée du 14 octobre 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
16. A/75/598-S/2020/1116 : Lettre datée du 13 novembre 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
17. A/75/614 : Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : Lettre datée du 23 novembre 2020 adressée au Président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier.

---

<sup>2</sup> Les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante : [www.undocs.org/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/[cote du document]) ([www.undocs.org/A/74/978](http://www.undocs.org/A/74/978), par exemple).

